LUNDI 21 et MARDI 22 FEVRIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9952. — LUNDI 21 et MARDI 22 FEVRIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Juridiction commerciale; incompétence; moyen nouveau; billets à ordre; endossement; simulation; fraude. — Péremption d'instance; elle embrasse tous les actes de la procédure. — Institution contractuelle; irrévocabilité; donations ultérieures. — Propriété commerciale; noms; dénominations; remèdes; concurrence. — *Cour de cassation* (ch. civ). *Bulletin* : Signification d'un arrêt d'admission à un failli; intervention du syndic; contrefaçon; chose jugée; influence du correctionnel sur le civil; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Brevet d'invention; traverses de chemins de fer; tables de pression; application aux châssis de changement et de croisement de voies; contrefaçon; compétence des Tribunaux civils; commande des objets contrefaits dans un intérêt industriel; responsabilité personnelle de l'auteur de la commande.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Sax contre Gautrot; contrefaçon; pourvoi en cassation; arrêts cassés; frais et dépens. — Affaire Sax contre Gautrot; contrefaçon.— Voirie; construction sans autorisation; démolition. — Banqueroute frauduleuse; complicité; absolution. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 février, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Prêtot, substitut du procureur impérial près le siége de Châteaubriant, en remplacement de M. Faugeyroux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Faugeyroux, substitut du procureur impérial près le siége de Brest, en remplacement de M. Prêtot.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Prêtot : 1855, avocat; — 27 février 1855, juge suppléant à Brest; — 25 avril 1857, substitut à Châteaubriant.

M. Faugeyroux : 1851, juge suppléant à Quimper; — 12 mai 1851, substitut à Montfort; — 7 février 1856, substitut à Brest.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 février.

JURIDICTION COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE. — MOYEN NOUVEAU. — BILLETS A ORDRE. — ENDOSSEMENT.—SIMULATION. — FRAUDE.

I. Le moyen tiré de ce que la juridiction commerciale n'était pas compétente pour juger une affaire qu'on prétendait être purement civile est non-recevable devant la Cour de cassation, quoiqu'il intéresse l'ordre public, si la Cour impériale à laquelle il n'a pas été présenté, n'a pas été mise à même par les parties de reconnaître son incompétence.

II. Au surplus, les billets auxquels on attribuait, dans l'espèce, une cause civile ont dû être considérés, au contraire, comme ayant le caractère commercial, alors qu'ils étaient émanés d'un commerçant, puisqu'aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour les besoins de son commerce.

III. La propriété des billets à ordre se transmet par des endossements réguliers; mais il ne suffit pas que l'endossement, pour valoir, obéisse aux prescriptions matérielles des art. 137 et 138 du Code de commerce; il faut encore et surtout qu'il soit sincère. Si donc il est déclaré en fait, par les juges de la cause, que l'endossement de billets à ordre a été le résultat de la diffamation et de la fraude, l'annulation a pu en être prononcée sans violer les articles précités.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaidant, Me Léon Bret (rejet du pourvoi de la veuve Lecronier contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 18 novembre 1857).

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ELLE EMBRASSE TOUS LES ACTES DE LA PROCÉDURE.

La péremption d'instance s'applique à tous les actes de la procédure, sans qu'il soit permis de les scinder, pour l'admettre à l'égard des uns et la rejeter à l'égard des autres. L'opposition à un jugement par défaut ne forme point une instance nouvelle et distincte du jugement par défaut. Ainsi, la péremption demandée pour discontinuation de poursuites pendant trois ans depuis l'opposition embrasse, non seulement la procédure sur l'opposition, mais encore celle l'a précédée, et dans laquelle se trouve compris le jugement par défaut.

Il n'est pas nécessaire de donner des motifs sur le rejet d'une demande reconventionnelle dont il est reconnu que la Cour impériale n'a pas eu besoin de s'occuper.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Julienne contre un arrêt de la Cour impériale de Paris en date du 19 février 1858.)

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — IRRÉVOCABILITÉ. — DONATIONS ULTÉRIEURES.

Il ne peut être permis de porter atteinte à une institution contractuelle faite par un mari à sa femme et assurant à celle-ci une part d'enfant légitime le moins prenant, conformément à l'art. 1098 du Code Napoléon, par l'effet de donations ultérieures même en faveur de leurs enfants; pour en déterminer l'importance, il faut nécessairement réunir aux biens existant, au jour du décès de l'époux donateur, la valeur de ceux dont il a disposé au moyen d'un partage anticipé. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, en prononçant la rescision du partage, loin de violer aucun texte de loi, n'a fait qu'appliquer justement à la cause les principes qui la régissaient.

Le même arrêt a pu juger que l'acte par lequel cette femme avait réparti ses biens entre ses enfants, postérieurement au partage opéré par son mari, n'emportait pas de sa part renonciation à son action en rescision.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Léon Bret, du pourvoi des époux Vigne contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 13 avril 1858.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — NOMS. — DÉNOMINATIONS. — REMÈDES. — CONCUSSION.

Les principes de la propriété commerciale, relativement aux noms patronymiques qui sont donnés par les inventeurs à leurs produits, doivent être entendus de manière à concilier les droits respectifs de l'inventeur et du domaine public.

Ainsi, l'inventeur seul a droit d'employer le nom qui lui sert de dénomination distinctive, tant que dure son brevet ou privilége pour la fabrication, et même tant que ce nom n'est pas devenu la dénomination usuelle du produit dont la fabrication est désormais permise à tous ; mais, dès que la libre concurrence existe pour le produit et qu'il est généralement désigné sous tel nom, les concurrents ont le droit d'employer eux-mêmes cette désignation pour tous produits similaires, à la condition d'y joindre dans leurs annonces et étiquettes des impressions évitant toute confusion sur la provenance. Il en est ainsi surtout pour les remèdes secrets autorisés ou tolérés, et spécialement pour le *Rob dépuratif végétal Boyveau-Laffecteur*, d'après les règlements qui veulent l'indication de la dénomination usuelle, sans quoi le concurrent, qui a droit de fabriquer et débiter comme le premier préparateur lui-même, serait passible de poursuite correctionnelle.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Renault d'Ubexi, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant Me Achille Morin. (Pourvoi des sieurs Charpentier et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 15 mai 1858, rendu au profit du docteur Giraudeau de Saint-Gervais.) — (Audience du 16 février 1859. — Addition au bulletin de cette audience.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 février.

SIGNIFICATION D'UN ARRÊT D'ADMISSION A UN FAILLI. — INTERVENTION DE SYNDIC. — CONTREFAÇON. — CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CORRECTIONNEL SUR LE CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si, aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, le failli est dessaisi, à partir du jugement déclaratif de faillite, de l'administration de tous ses biens, et si toute action mobilière ou immobilière ne peut plus être suivie que contre le syndic, il n'est cependant pas interdit au failli de se livrer personnellement, après sa faillite, à des opérations nouvelles, et d'ester en justice au sujet de ces opérations. En conséquence, si, dans une instance relative aux opérations faites par le failli postérieurement à la faillite, celui-ci a figuré personnellement au débat et à l'arrêt, c'est à lui qu'en cas d'admission d'un pourvoi dirigé contre cet arrêt, doit être signifié l'arrêt d'admission, et doit être donné assignation devant la chambre civile. Le syndic prétendrait en vain qu'à défaut de signification à lui faite et d'assignation à lui donnée en sa qualité, le pourvoi n'est pas recevable; mais il a le droit d'intervenir, s'il le juge convenable, devant la chambre civile.

L'arrêt qui, au correctionnel, en prononçant une condamnation pour contrefaçon, a rejeté l'exception du prévenu, qui se défendait en soutenant que le brevet était nul, n'a l'autorité de la chose jugée qu'en tant qu'il a apprécié, au point de vue de la prévention, le moyen de défense proposé, il ne fait pas obstacle à ce que celui contre lequel la condamnation correctionnelle a été prononcée demande ultérieurement, par la voie civile, la nullité du brevet et la fasse prononcer. (Conforme à un arrêt de cassation du 29 avril 1857, Rohlfs Seyrig et Ce contre Crespel-Dellisse.)

Mais la juridiction civile excéderait ses pouvoirs, et violerait l'autorité de la chose jugée par la juridiction correctionnelle, si elle prononçait, au profit de celui sur la demande duquel elle annule le brevet, des dommages-intérêts pour réparation du trouble et du préjudice qu'ont pu lui causer les poursuites exercées contre lui en vertu du jugement correctionnel qui l'a condamné.

En conséquence, l'arrêt qui, comprenant dans les causes de dommage les conséquences des condamnations correctionnelles, alloue pour ce motif des dommages-intérêts, doit être cassé dans cette partie; et la cassation doit s'appliquer au chef entier relatif aux dommages-intérêts, si ce chef est conçu de telle sorte qu'il ne permette pas de distinguer pour quelle portion les conséquences des poursuites correctionnelles sont entrées dans l'appréciation du juge.

Cassation, en cette partie, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 20 mai 1857, par la Cour impériale de Paris. (Villamil et autres contre Journaux-Leblond et le syndic de sa faillite. — Plaidants, Mes Hérold, Paul Fabre, Jager-Schmidt et Mathieu Bodet.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 3 et 10 février.

BREVET D'INVENTION. — TRAVERSE DE CHEMIN DE FER. — TABLES DE PRESSION. — APPLICATION AUX CHASSIS DE CHANGEMENT ET DE CROISEMENT DE VOIES. — CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — COMMANDE DES OBJETS CONTREFAITS DANS UN INTÉRÊT INDUSTRIEL. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'AUTEUR DE LA COMMANDE.

I. L'article 48 de la loi du 5 juillet 1844 laisse au breveté, qui veut obtenir la réparation du préjudice à lui causé par la contrefaçon, la faculté de suivre à son gré la voie correctionnelle ou la voie civile; en conséquence, l'incompétence des Tribunaux civils n'est pas opposable.

II. L'article 41 de la même loi n'est pas limitatif aux cas qu'il énumère; en conséquence, il y a contrefaçon, aux termes de l'art. 40 de ladite loi, dans la commande faite par une compagnie de chemin de fer à des constructeurs, des objets contrefaits employés par elle dans son exploitation.

Le Tribunal civil de la Seine avait statué sur une demande en contrefaçon formée par le sieur Pouillet contre la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

« Le Tribunal,

« Attendu que Pouillet a pris, le 21 juillet 1846, un brevet d'invention pour un nouveau système d'établissement des voies ferrées reposant sur le doublement de la traverse des bois qui soutient les rails à l'endroit qu'ils sont posés;

« Qu'il a spécialement appliqué cette invention aux changements, croisements et raccordements de la voie et pris, pour cette application un second brevet le 8 août 1851,

« Que dans le mémoire descriptif qui l'accompagne, il ne considère cette application que comme étant le complément de son système déjà breveté des traverses à table de pression ;

« Qu'en effet il résulte de l'examen des faits décrits, que les semelles longitudinales sur lesquelles il fixe des traverses pour les mieux assujétir, au cas de croisement de la voie, ne sont autre chose que le doublement continu des tables de pression, et qu'on voit dans le premier brevet, qu'il avait déjà indiqué cette continuité comme pouvant être utile en certaines occasions;

« Attendu qu'il n'appert d'aucun document produit par la compagnie de Graissessac à Béziers, que cette invention n'ait pas été nouvelle, qu'il n'est nullement prouvé qu'antérieurement à 1846 ce système ait été connu déjà et fut tombé dans le domaine public;

« Que particulièrement à l'égard du deuxième brevet et des faits qui sont incriminés par le demandeur comme lui étant empruntés, il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection tirée de l'emploi antérieur *des longrines* et de l'usage où étaient déjà plusieurs compagnies de chemins de fer de relier pour le changement et croisement de voie les traverses horizontales au moyen d'autres longitudinales dites longrines, afin de leur donner de la solidité et d'éviter l'écartement;

« Qu'en effet le brevet ne porte pas sur la formation du châssis en lui-même, mais sur la manière de l'établir, non plus avec des bois de grande force, mais avec des bois plus faibles et renforcés par l'addition de semelles ;

« Que c'est le renforcement et l'économie qui résulte du système, que Pouillet entend revendiquer comme une invention propre, et qu'il ne résulte d'aucun des faits plaidés que ce ne soit pas la une découverte d'une application utile et susceptible d'être brevetée, qu'ainsi force doit être maintenue auxdits brevets ;

« Attendu qu'il a été régulièrement constaté par le procès-verbal du 22 février 1858, par l'huissier Gimmiers, assisté d'un expert, tous deux commis par une ordonnance de M. le président du Tribunal de Béziers, en exécution de la loi du 5 juillet 1844, qu'un certain nombre de traverses et de châssis, construits d'après le système breveté, par le demandeur, étaient, dans la gare de Béziers, destinés à être employés au chemin de fer, ainsi que d'autres déjà employés par la ligne ;

« Attendu qu'ainsi il y a là contrefaçon au préjudice de Pouillet, à qui réparation est due;

« Attendu que cette réparation doit être en rapport avec le nombre des pièces contrefaites étant de quatre cents, ainsi qu'il résulte des indications fournies; qu'en fixant à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts, le Tribunal aura suffisamment réparé le préjudice commis, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'affiche et l'insertion du jugement;

« A l'égard de la confiscation :

« Attendu qu'elle doit être prononcée comme conséquence de la contrefaçon et du dommage;

« Statuant sur la demande en garantie introduite par la compagnie contre Jenty et Roblin, constructeurs des traverses contrefaites :

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause que les traverses ont été faite par lesdits Jenty et Roblin, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues de la compagnie, qui d'ailleurs les a reçues et employées;

« Qu'elle est aujourd'hui mal fondée à rejeter la faute sur autrui;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter au moyen de déchéance du brevet, lequel est mal fondé;

« Dit que la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers a contrefait, à la date du 22 février 1858, l'invention de Pouillet, breveté régulièrement les 21 juillet 1846 et 8 août 1851;

« Déclare confiquées les quatre cents pièces contrefaites, en ordonne la remise à Pouillet;

« Condamne les membres composant le conseil d'administration de la société anonyme des chemins de fer ès-noms, à payer à Pouillet la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Déclare mal fondée la demande en garantie, et condamne les administrateurs du chemin de fer en tous les dépens, y compris ceux de l'ordonnance et du procès-verbal, dont distraction à Vigier et Leroux, avoués, qui l'ont requise. »

Appel de ce jugement par la compagnie du chemin de fer de Graissessac.

Me *Grévy*, son avocat, soutenait d'abord l'incompétence du Tribunal ; selon lui et aux termes de l'article 20 de la loi du 25 mai 1838, c'étaient les Tribunaux de police correctionnelle qui seuls étaient compétents pour connaître des demandes ou plaintes en contrefaçon ; mais l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844 repousse suffisamment cette exception, puisqu'il laisse au breveté la faculté de suivre la voie correctionnelle ou la voie civile.

Me Grévy opposait ensuite une fin de non-recevoir tirée des articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844.

La compagnie ne se trouvait pas sous le coup de l'application de l'article 40, aux termes duquel le constructeur des objets brevetés est seul punissable ; or ces objets n'avaient point été fabriqués par elle, mais par des constructeurs.

L'article 41 ne lui était pas plus applicable, car elle n'avait ni recelé, ni vendu, ni mis en vente les objets brevetés ; après les avoir reçus des constructeurs qui les avaient fabriqués, elle les avait employés à son usage personnel, or la Cour de cassation avait décidé, sous l'empire de la loi du 25 mai 1791, par deux arrêts des 3 décembre 1841 et 28 juin 1844 (Sirey, vol. 44, 1-794) que celui qui achetait pour son usage personnel des objets contrefaits ne pouvait être poursuivi comme contrefacteur, et, depuis la loi de 1844, par arrêt du 4 mai 1848 (Sirey, vol. 48, 1-579), qu'on ne pouvait considérer comme complice du délit de contrefaçon, celui qui sciemment avait commandé ou acheté des objets contrefaits, non dans le but d'en faire un trafic, mais seulement pour s'en servir à son usage personnel ou même pour les employer dans l'exercice d'une profession étrangère à l'industrie du breveté, et l'opinion unanime des auteurs était conforme à cette jurisprudence. (Renouard, *Des brevets d'invention*, n° 23; Gouget et Merger, *Dictionnaire du droit commercial*, v° Contrefaçon, n° 50 et suiv. ; Blanc, *Code des inventeurs*, n° 612.)

Mais sur le premier point, il résultait des faits de la cause que les objets avaient été commandés par la compagnie sur les indications par elle fournies aux constructeurs qui n'avaient été que leurs ouvriers, ce qu'elle avait reconnu elle-même en renonçant à reproduire devant la Cour la demande en garantie qu'elle avait formée contre eux en première instance, et qui avait été écartée par les premiers juges ; or l'article 40 de la loi de 1844 n'était pas tellement restrictif dans ses termes qu'il ne pût pas atteindre comme contrefacteur celui qui avait commandé les objets; fabriquer ou faire fabriquer sur ses indications, c'est tout un.

Sur le second point, ce n'était pas pour son usage personnel, mais dans un intérêt industriel, que la compagnie avait commandé les objets, ce qui suffisait pour rendre inapplicables et les arrêts de cassation et l'opinion des auteurs cités par elle.

Au fond, Me Grévy soutenait que le procédé faisant l'objet du brevet d'invention pris par le sieur Pouillet appartenait avant lui au domaine public, et il citait à cet égard Wood, *Traité pratique des chemins de fer*, et l'ouvrage allemand de Klein sur Gerstner; mais d'après ces ouvrages étrangers, les traverses reposent sur des dés en pierre ou sur des madriers fortement enfoncés dans le sol, tandis que les tables de pression du sieur Pouillet, destinées à recevoir ses traverses amincies, reposent sur le sol même, ce qui donne aux rails une élasticité que ne peuvent avoir des traverses reposant sur des dés en pierre ou sur des madriers en bois enfoncés dans le sol.

Enfin, il demandait à prouver, soit par expertise, soit par enquête, que les châssis de croisement ou de changement de voie employés par la compagnie de Graissessac et dont faisaient partie les objets argués de contrefaçon, étaient les mêmes que ceux employés par les chemins de fer du Nord, de Lyon et d'Orléans, et que ces chemins les avaient employés à une époque antérieure à celle du brevet de M. Pouillet ; or, M. Pouillet représentait les traités faits avec ces chemins, et en vertu desquels ils étaient autorisés à employer ses tables de pression, et de les appliquer aux châssis de croisement et de changements.

Aussi sur la plaidoirie de Me Etienne Blanc, à laquelle nous avons emprunté les réfutations des moyens plaidés par Me Grévy, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, la Cour a-t-elle rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers :

« Considérant que l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844 laisse au breveté qui veut obtenir la réparation du préjudice à lui causé par la contrefaçon la faculté de suivre à son gré la voie correctionnelle ou la voie civile, faculté qui est de droit commun;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée par la même compagnie de ce que les châssis de changements et de croisements de voies, argués de contrefaçon par Pouillet, n'auraient pas été fabriqués par la compagnie elle-même, mais bien auraient été fournis par des entrepreneurs constructeurs :

« Considérant que quand l'article 40 de la loi de 1844 a frappé ceux qui ont fabriqué les objets contrefaits, il a voulu également atteindre ceux qui auraient fait fabriquer lesdits objets par des ouvriers ou entrepreneurs agissant d'après leurs ordres;

« Qu'en effet, soit que la fabrication ait été personnellement exécutée, soit qu'on ait recouru pour l'exécuter à des mains étrangères employées comme instruments, l'atteinte portée à la propriété du breveté est toujours la même;

« Que d'ailleurs la compagnie n'a commandé à ses entrepreneurs lesdits objets contrefaits que pour en faire usage dans un intérêt industriel;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la compagnie à fin d'enquête et d'expertise :

« Considérant que la Cour est dès à présent en possession de tous les documents nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause;

« Considérant d'ailleurs que les deux faits articulés sont dès à présent démentis par lesdits documents;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence, non plus qu'aux conclusions de fin de non-recevoir, d'enquête et d'expertise, dont la compagnie du chemin de fer est déboutée, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 18 février.

AFFAIRE SAX CONTRE GAUTROT. — CONTREFAÇON. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊTS CASSÉS. — FRAIS ET DÉPENS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi en cassation formée par le sieur Gautrot, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 24 décembre 1858, qui l'a condamné pour délit de contrefaçon, sur la plainte du sieur Sax. (Voir l'arrêt attaqué de la Cour d'Amiens dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre 1858.)

Trois moyens de cassation ont été proposés par Me

Rendu, au nom du sieur Gautrot.

Le premier est puisé dans la violation des articles 194 du Code d'instruction criminelle et 1351 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt de la Cour d'Amiens a condamné Gautrot aux frais de l'instruction devant les Cours de Paris et de Rouen, dont les arrêts ont été cassés par les arrêts de la Cour de cassation des 8 août 1857 et 21 août 1858.

Le second est tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et fausse application de l'article 49 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans motifs, une demande d'expertise tendant à vérifier si les pièces détachées, comprises dans la saisie, présentent ou non les caractères de la contrefaçon, et a, par là même, étendu indûment la confiscation auxdits objets.

Le troisième est fondé sur la fausse application du principe sur l'autorité de la chose jugée et de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable un moyen de défense tiré de la possession, personnelle et antérieure au brevet, de l'objet breveté.

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport de cette volumineuse affaire, et a examiné successivement les trois moyens à l'appui du pourvoi.

Me Rendu, avocat du sieur Gautrot, a soutenu le bien fondé des deux premiers, et il s'en est rapporté à la sagesse de la Cour sur le troisième ; Me Paul Fabre, avocat du sieur Sax, les a combattus tous les trois et a conclu au rejet du pourvoi.

M. l'avocat-général Guyho a également conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a renvoyé son délibéré et le prononcé de son arrêt à demain.

Bulletin du 19 février.

AFFAIRE SAX CONTRE GAUTROT. — CONTREFAÇON.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Guyho, et après délibéré en la chambre du conseil, le pourvoi du sieur Gautrot a été rejeté, par les motifs :

Sur le premier moyen, que c'était à bon droit que la Cour d'Amiens avait fait une distinction entre les frais d'instruction devant les Cours de Paris et d'Amiens, auxquels elle a condamné Gautrot, et les frais des arrêts annulés de ces deux Cours, que, dans les frais de l'arrêt cassé, on pouvait ne comprendre que les frais des débats, des plaidoiries et de l'arrêt lui-même, et que, dans les frais d'instruction, on devait supposer que la Cour d'Amiens a voulu entendre les frais d'expertise, d'appel, etc., faits pour saisir la Cour et la mettre à même de procéder aux débats.

Sur le second moyen, que si la Cour d'Amiens avait donné des motifs insuffisants pour justifier le rejet qu'elle faisait des conclusions subsidiaires relatives à la contrefaçon des pièces détachées comprises dans la saisie, cependant il ne fallait pas perdre de vue que l'arrêt d'Amiens a déclaré formellement adopter, en tant que de besoin, tous les motifs du jugement de première instance, motifs qui répondent positivement à la demande de Gautrot, et qui complètent ainsi ce qu'il peut y avoir d'insuffisant dans l'arrêt de la Cour d'Amiens.

Sur le troisième moyen, qu'il manquait de base, en fait, et que, fût-il exact, il serait non-recevable, comme étant produit pour la première fois devant la Cour de cassation.

VOIRIE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION.

Le fait du propriétaire qui, ayant été déjà poursuivi et condamné, pour avoir élevé une construction sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, reprend, après la condamnation, la suite des travaux déjà condamnés, commet une contravention nouvelle, fondée sur deux sortes de travaux bien distincts, et pouvant être l'objet d'une seconde poursuite; le jugement qui le condamne une seconde fois pour la seconde partie des travaux ne viole ni la règle *non bis in idem*, ni l'autorité de la chose jugée.

Lorsque ces travaux ainsi élevés sont faits par anticipation sur un chemin public, la démolition de ces travaux doit être ordonnée par le juge de police à titre de réparation civile; et si le premier juge saisi de la première poursuite a omis de prononcer la démolition des travaux existants au moment de la constatation de la première contravention, il ne peut résulter de son silence à cet égard une chose définitivement jugée qui forme obstacle à ce que le second juge saisi de la seconde contravention prononce la démolition totale de la construction, lorsqu'il prend soin de déclarer, en fait, que cette construction forme un tout indivisible, qui ne permet pas de distinguer entre les travaux exécutés au moment du premier jugement et ceux exécutés depuis.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Paul Douin contre le jugement du Tribunal correctionnel de Châteaudun, du 11 décembre 1858, jugeant sur appel du jugement du Tribunal de police, qui l'a condamné à 6 fr. d'amende et à la démolition totale.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen, et contraires sur le second.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — ABSOLUTION.

Aucune dérogation n'ayant été faite, en matière de banqueroute frauduleuse, au principe général qui veut que le complice d'un crime puisse être condamné, nonobstant l'acquittement de l'auteur principal, l'acquittement du commerçant failli, auteur principal, ne fait pas obstacle à la condamnation du complice par aide et assistance ;

Spécialement l'art. 593 du Code de commerce n'ayant prévu qu'un seul cas de complicité du crime de banqueroute frauduleuse, celui du recélé, les autres modes de complicité rentrent dans les prescriptions du droit commun, et dès que le jury a été interrogé sur ces crimes de complicité, dans les termes de l'art. 60 du Code pénal, la Cour d'assises ne peut, sans encourir la censure de la Cour de cassation, prononcer l'absolution du complice et se borner à le condamner aux frais de la poursuite.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de Draguignan (Var), de l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 25 janvier 1859, qui a absous le nommé Marianni, du crime de complicité de banqueroute frauduleuse.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 21 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 18, 19 et 20 février.)

La longueur des débats de cette affaire n'a pas affaibli l'empressement, nous ne dirons pas du public seulement, mais des personnes munies de cartes et des témoins qui les ont suivis dès le commencement. Beaucoup d'avocats stagiaires ne peuvent trouver place dans l'étroite enceinte, les places du barreau étant toutes occupées par les avocats et les avoués en cause.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à Me Crémieux, avocat du prévenu Edouard Crémieux :

Me Crémieux : Messieurs, je crois que dans la dernière audience il a été fait justice des imputations dirigées contre les gérants de la première administration des Petites-Voitures. Nous commençons la défense de la seconde série des inculpés, auxquels on reproche quatre faits soigneusement indiqués et parfaitement relevés dans le réquisitoire que vous avez entendu.

Je suis chargé de la défense de l'un de ces prévenus, d'Edouard Crémieux, et si un sentiment pénible a pu m'atteindre, quand j'ai entendu le ministère public s'arrêter sur son passé et le présenter comme un acheminement à ce qu'on lui reproche aujourd'hui, il faudra pardonner à mon émotion, quand je chercherai à le disculper, à le faire connaître pour ce qu'il est, honnête, loyal, honorable ; car, s'il n'est pas mon parent, il porte mon nom, et depuis de longues années nos familles sont intimes. Son père et moi, nous ne nous sommes jamais abandonnés dans cette longue vie que nous avons parcourue. Sa mère appartient à une des familles les plus honorables de Marseille. Lui, Edouard, n'était pas destiné à être le chef de cette entreprise des Petites-Voitures ; quelqu'honorable que soit cette position, il avait le droit, dans son enfance, de viser plus haut. Mais en 1830, la maison de son père a été frappée, frappée si cruellement, si radicalement dans sa fortune, que sa mère, aussi intrépide que résolue, en a été réduite à se mettre à la tête de l'Hôtel de France, à Avignon. Elle avait deux fils, tous deux nourris de son lait, Edouard, celui que vous voyez, l'aîné, et Emile, de quatre ans plus jeune que lui. Lorsqu'elle a appris l'arrestation de son aîné, elle est arrivée le même jour, et sa douleur a été si immense, que personne de nous ne l'a reconnue : la douleur l'avait vieillie de dix ans. Elle retrouvait dans une prison, sous le poids d'une accusation infamante, ce fils aîné, pour lequel elle avait rêvé, pour lequel elle avait voulu une position brillante, et qui, vous allez le voir, avait été déjà à la veille de l'obtenir.

En effet, l'oncle d'Edouard Crémieux a un grand établissement à Mogador; son neveu était allé s'adjoindre à ses travaux. Puisque le ministère public s'est plu à examiner son passé, qu'il me soit permis, à moi aussi, de l'examiner et de le montrer sous d'autres aspects. Un prisonnier arabe était poursuivi ; il s'était retiré à Tlemcen, dans la maison du consulat de France. Les cadis, les ulemas, réclamaient hautement le prisonnier ; ils disaient qu'un mahométan ne pouvait pas appartenir à la France. Edouard Crémieux se trouvait au consulat, il arbore le drapeau français. Un combat s'engage, le prisonnier arabe périt dans la mêlée ; Crémieux en le défendant est deux fois blessé, et avec le consul, il s'embarque sur le *Véloce*. Pour cette action, Crémieux n'a pas été décoré, il ne l'a pas demandé. Plus tard, lors des ravages du choléra, il se prodigue, il risque sa vie pour sauver celle de ses semblables ; il ne demande pas encore la croix, mais MM. Costat et Durand Saint-Amand la demandent pour lui ; ils ne l'ont pas obtenue. Cela ne prouve rien contre lui ; toutes les belles actions, quoi qu'on en dise, ne trouvent pas leur récompense en ce monde.

Voilà ce qu'était Edouard Crémieux à ses débuts dans la vie, mais la fortune n'a pas souri à son ambition. Revenu en France, il fallait prendre un parti ; il l'a pris bravement. Il a accepté les fonctions de simple agent, d'agent subalterne dans la messagerie Poulain, que l'on ne connaît pas beaucoup ici, mais qui est la première administration de Messageries du Midi. Par son travail, par son dévoûment, par son activité, il est arrivé, de grade en grade, à devenir inspecteur.

Quand il se sent suffisamment instruit, expérimenté dans cette industrie des messageries, il fonde, avec son frère, la maison Crémieux père et fils, qu'il ne faut pas confondre avec la maison Crémieux père, fils et compagnie, créée plus tard. Cette maison qu'il fondait avec son père et son frère, était une entreprise de messageries. Quelles étaient les ressources d'Edouard Crémieux en commençant cette entreprise? Il avait dix chevaux et trois voitures, qui desservaient, par correspondance, Avignon, Carpentras, Château-Renard, toutes les villes autour de Vaucluse et du Rhône. Arrivent les chemins de fer : on leur donne toute la correspondance; ils changent le siége de leur établissement; les voilà arrivés à Marseille. Là leur industrie se développe ; déjà elle était importante par les capitaux qu'elle représentait. C'est alors qu'ils fondent la maison Crémieux père, fils et compagnie ; alors ils ont 220 chevaux, cent quinze voitures. Alors lui, Edouard Crémieux obtient, par une délibération très flatteuse du conseil municipal, l'entreprise générale des Omnibus de Marseille, et cela contre trente deux concurrents qui s'étaient présentés et ligués entre eux.

Cette maison Crémieux père, fils et compagnie, a eu dès sa fondation un conseil de surveillance, composé de tout ce que Marseille compte d'hommes les plus honorables, conseil qui est resté constamment en fonctions ; il se composait de MM. Akaron, Bedarride, Bernard, Chabot, Delpuget, Thival, Lagarde fils, Luce, Lucy, Roux de Frayssinet, c'est-à-dire des banquiers, des négociants considérables, des magistrats consulaires, des membres de conseils généraux et municipaux. Ces noms, messieurs, ne sont pas venus, peut-être, jusqu'à vous, mais vous me croirez quand je vous dirai, moi qui les connais, qu'ils sont des plus honorables de Marseille.

Voilà ce que j'avais à vous dire, messieurs, avant d'arriver aux trois lettres dont le ministère public s'est fait une arme contre Edouard Crémieux. De ces trois lettres, il y en a une qui me désole, car elle émane de son frère, de son frère que vous n'auriez pas voulu entendre comme témoin à cette audience, et dont on produit un document pour appuyer la prévention.

De ces lettres, le ministère public a dit qu'il résultait que ce n'était pas la première fois qu'Edouard avait mis les mains dans une caisse. Voyons ce qu'il y a de vrai dans cette allégation.

La première de ces lettres, il faut la mettre tout de suite en dehors du procès ; elle ne prouve rien, sinon qu'Edouard Crémieux n'est pas riche. La seconde lettre, c'est celle de son frère Emile ; le passage principal relevé par le ministère public est celui-ci : « Cher Edouard (remarquez ce début chez un frère qui va accuser), dans les quatre premiers mois de 1856, tu as prélevé abusivement dans la caisse Crémieux père et fils (remarquez qu'il ne s'agit pas de la caisse Crémieux père, fils et Ce), environ 22,000 francs. » Le reste de la lettre, je ne le lis pas, il est étranger à ce que nous avons à discuter.

Voyons ce que peuvent signifier ces deux lignes d'Emile Crémieux.

Edouard était l'aîné de la famille ; c'est lui qui avait la direction générale de l'entreprise. En cette qualité, il se croyait le droit de faire tout ce qu'il voulait, sauf à expliquer plus tard ses actes à ses deux associés, son père et son frère. Cela a duré ainsi quelque temps, mais un jour cela a déplu au frère cadet. Rien de plus simple que l'explication à donner de ce revirement de la part d'Emile Crémieux. Le mot : *Rara concordia fratrum !* n'a été vrai, pour eux, que pendant quatre mois. Mais qu'y avait-il de vrai dans l'accusation d'Emile? Je vais le faire comprendre. J'ai pris, dans les livres, la situation des trois associés ; à cette époque de la lettre, Charles Crémieux, le père, était créditeur de la société de 129,000 fr. ; Emile, le frère, de 127,000 fr., et Edouard seulement de 112,000 fr.

Le frère, Emile, établit ce compte, et dit à Edouard : « Tu dois nous remettre 10 à 12,000 fr. pour le nivellement de nos comptes, à notre père tant, à moi tant ; il faut que nous soyons également créditeurs, tous trois, chacun de 122,000 fr. et une fraction. » Depuis cette lettre, les comptes se sont, en effet, nivelés, et quelque temps après Emile avait oublié sa lettre, et je suis bien certain que le plus étonné, le plus affligé de l'usage qui en a été fait à cette audience, a été l'auteur de la lettre, Emile, le malheureux frère, qui, dans un moment de mauvaise humeur, avait employé vis-à-vis de son frère une expression de mauvais goût.

Il y a une troisième lettre, celle-là de M. Four, l'homme de confiance de leur société. Un mot pour expliquer cette lettre :

Les statuts obligeaient les trois associés à tenir en dépôt 300 actions de 500 fr. chacune, au total 50,000 fr., comme cautionnement de leur gestion. En 1856, il y a fusion avec la compagnie Lyonnaise; alors on annule les 300 actions, et les trois anciens associés reçoivent de la nouvelle société 1,300 actions et une fraction. L'assemblée approuve tout cela, mais M. Four le désapprouve ; il prétend qu'il faut représenter les 300 actions annulées, et il écrit sa lettre. Sa prétention est jugée par les intéressés pour ce qu'elle devait être, c'est-à-dire repoussée, et M. Four lui-même ne l'a pas soutenue.

Voilà, messieurs, les explications bien simples que j'avais à vous donner sur ces lettres, sur le passé d'Edouard Crémieux ; croyez-vous qu'il soit assez lavé? S'il ne l'est point assez dans l'esprit du Tribunal, qu'il ait la bonté de me le dire ; s'il est un point qui laisse un doute dans son esprit, qu'il me l'indique, et j'affirme que je lui donnerai satisfaction.

Si je me suis un peu étendu sur les débuts d'Edouard Crémieux dans l'industrie des messageries, ce n'est pas sans intention. J'ai voulu vous faire connaître comment, de simple commis chez Poulain, toujours chargé de la partie la plus difficile, de l'achat des chevaux et des fourrages, il est arrivé à devenir en cette matière un homme très habile, très expert, très utile, très difficile à remplacer. Oui, très expert, je le répète, et tellement expert que je dis ceci : que s'il a mal administré cette partie de l'industrie messagiste qui lui a été confiée, ce ne sont pas des fautes qu'il a commises, ce sont des délits, des délits dont il doit répondre au premier chef, car il sait cela comme vous savez votre droit.

Aussi quand, tel que je vous le désigne, il s'est présenté à la compagnie des Petites-Voitures, a-t-il été accueilli avec empressement par M. Ducoux et par tous. Voyons tout de suite ce qu'il a fait dans cette compagnie et dans quelle situation son arrestation l'a trouvé.

Il est entré dans l'administration en septembre 1857, mais il n'a commencé son service réel qu'en novembre, service qui, comme je vous l'ai dit, se composait de l'achat et de la revente des chevaux et de l'achat des fourrages. Comparons ce qui s'est passé sur ce double objet dans les deux administrations. Voici ce qui résulte des livres. M. Caillard cesse ses fonctions le 31 juillet ; M. Ducoux était dans l'administration depuis le 1er mai. La compagnie employait trois espèces de chevaux : les gros, les petits, et les chevaux de remise. A l'époque de l'entrée d'Edouard Crémieux dans la compagnie, on avait commencé à substituer les petits chevaux aux gros, pour les voitures à quatre roues. Caillard avait acheté 149 gros chevaux au prix de 737 fr. 88 chaque. M. Ducoux avait trouvé les mêmes errements, il achète 108 gros chevaux, et il les paie 766 fr. 75. Crémieux, pendant neuf mois de gestion, en achète quatre-vingts, et les paie 581 fr. 68. Je sais qu'il donnait une commission plus forte que ses prédécesseurs. En moyenne, cela fait pour chaque cheval une différence en moins de 185 fr., ce qui forme pour l'ensemble une économie de 18,130 fr.

Avant lui, on avait acheté 1,708 petits chevaux ; M. Caillard les avait payés 375 fr., aussi M. Ducoux ; Edouard Crémieux achète des petits chevaux, et il les paie 325 fr., réalisant par là une économie de 45,408 fr. pour neuf mois.

Pour les chevaux de remise, M. Caillard les payait 761 fr., M. Ducoux 730 fr., Edouard Crémieux les a payés 693 fr. L'ensemble des économies sur ces achats de chevaux s'est élevé à 111,898 fr.; certes, ce n'est pas là une mauvaise administration. Voilà pour les chevaux : voyons pour autre chose.

Il y avait un traité Macart : Macart achetait les chevaux morts ou abattus; il payait de même les gros et les petits, 17 fr. chaque; Crémieux renouvelle le traité, et au lieu de 17 fr., il fait payer 26 fr.; encore 12,000 fr. d'économie. Macart fournissait aussi l'huile à la compagnie, on la lui payait 140 fr. les 100 kilos; Crémieux l'a fait baisser à 120 fr. Ce n'est pas tout, voyons ce qu'il a fait pour les fourrages.

M. Caillard payait pour les fourrages (on entend par ce mot tout ce qui sert à la nourriture des chevaux), 6 fr. 29 c. par jour et par voiture ; M. Ducoux, dans le mois d'août, payait 6 fr. 28, et dans le mois de septembre, moment d'augmentation, 6 fr. 54. Crémieux, en octobre, paie 7 et 8 fr., mais, de mois en mois le prix déchoit, et en février, il ne paie plus que 5 fr. 98; savez-vous ce que c'est que cette différence dans le prix des fourrages pour une administration comme celle des Petites Voitures : sur 2,250 voitures, cela fait 3,150 fr. par jour, en dix mois cela forme une économie de 1,081,396 fr. N'êtes-vous pas frappés de cette idée, messieurs, que s'il était etait venu à la pensée de Crémieux de tromper son administration, de faire des gains illicites, de prélever des remises, des pots-de-vin, il ne l'aurait pas fait seulement pour le traité Massinot, mais il l'aurait fait pour ces achats considérables de chevaux, de fourrages, en un mot pour tout ce qui passait par ses mains.

Edouard Caillard a fait autre chose pour l'utilité de la compagnie, quelque chose dont il ne serait pas récompensé par la loi Grammont, mais dont la compagnie ne lui a pas su mauvais gré; je m'explique.

Dans ces administrations de voitures de place, il était reconnu, jusqu'à Crémieux, qu'un cheval dure quatre ans et coûte 2 francs par jour de nourriture. Crémieux ne veut plus de cela ; il veut que le cheval meure dans trois ans, et que sa nourritu ne coûte plus que 1 fr. 50 c. Faites le calcul, et vous verrez que si le cheval perd 33 p. 0[0 au lieu de 25, il y a, pendant trois ans, économie de 50 centimes par jour sur la nourriture, soit 182 fr. 50 c. par an. Si donc, vous retranchez de cette somme 182 fr. 50 c., celle de 50 francs représentant le quart de la valeur du cheval, il vous restera 132 fr. 50 c. d'économie.

Vous voyez, messieurs, que l'admission d'Edouard Crémieux dans la compagnie des Petites-Voitures n'a pas été sans utilité. J'arrive maintenant à la prévention.

Le défenseur, après avoir rappelé successivement les faits de l'inculpation relatifs à son client, soutient, en fait, qu'ils ne sont pas prouvés à sa charge, et, en droit, qu'ils ne constituent pas le délit d'abus de confiance. Il ajoute en terminant :

J'ai cherché à faire partager au Tribunal la conviction profonde que ces hommes, car je ne sépare pas la cause de d'Auriol de celle de Crémieux, que ces hommes, dis-je, ne se sont pas rendus passibles de la loi pénale; qu'en faisant ce qu'ils ont fait, ils n'ont pas cru faire ce qui est défendu : est-ce à dire que j'ai voulu les présenter comme guidés par cette vive lumière qui éclaire les grandes et solides consciences ? je n'ai pas voulu aller jusque là. Mais il faut juger les hommes par le milieu où ils vivent, *humanitas, humaniter*. Il ne faut pas fermer les yeux, il faut voir ce qui se passe, ce qui se pratique de nos jours : nous sommes dans le siècle de l'argent, dans le siècle des impatiences de la richesse, de la soif du lucre ; gagner vite et beaucoup, voilà la devise du jour. Ce n'est pas la vôtre, magistrats; ce n'est pas la nôtre, nous membres du barreau. Vous et nous, nous n'arrivons pas à la richesse ; vous et nous, nous passons nos jours, nos nuits, au travail, sans cesse inquiets de manquer de lumières pour les grands intérêts qui nous sont confiés, sans cesse tremblants, nous, de manquer de force pour vous faire connaître la vérité ; vous, de la découvrir. Mais à côté des hommes de labeur, de patience, de dévouement, il y a des hommes qui veulent franchir les distances, qui veulent arriver en partant du but. Savez-vous ce que me disait ces jours derniers un de ces hommes, qui croyait être spirituel : « Si nous survions les erre- » ments de votre palais, me disait-il avec un petit sourire de » pitié, nous irions encore en coucou à Versailles, et nous y » allons en chemin de fer. »

Eh bien, j'aimerais mieux y aller encore en coucou, si les chemins de fer et toutes les grandes industries dont ces dernières années nous ont doté, en me faisant dévorer l'espace, dévorent en même temps cette conseillère divine que Dieu m'a donnée et qui s'appelle la conscience.

Il me reste quelque chose à vous dire, messieurs, pour le malheureux que je défends. Il y a huit mois qu'il est en prison. Il a passé de longs jours dans une cellule de Mazas. La cellule de Mazas, vous ne savez pas ce que c'est. Il vous l'a dit; à côté de lui, dans une cellule aussi, il y avait un prisonnier; il a entendu ce malheureux se plaindre, gémir, prier, supplier, puis s'exalter, s'exalter encore, pousser des cris, puis des hurlements; en vingt-quatre heures il avait perdu la raison, et on le conduisait dans une maison de fous. Voilà Mazas; lui, Crémieux, on l'avait poussé dans la fatale cellule, on l'avait séparé de sa femme, qui a vingt ans; de son enfant, qui a vingt mois, et il ne pouvait même faire savoir à sa femme où il était. Jusqu'à ce qu'il ait été interrogé, et qu'il en ait reçu l'autorisation du juge, le prisonnier en cellule est perdu pour sa famille; on le cherche, il n'est nulle part; ainsi peuvent se passer des jours, des mois; il en est qui meurent dans la cellule, d'autres qui en sortent fous ou avec des cheveux blancs; la cellule de Mazas est donc une torture, je le sais, moi, j'y ai été; eh! mon Dieu! en politique, tout le monde peut le savoir, c'est une torture cruelle, et aujourd'hui, de par nos mœurs, de par nos lois, nous n'avons pas le droit d'infliger la torture.

Autrefois, on la comprenait ; autrefois quand le serment était déféré aux accusés, le secret avait une raison d'être; aujourd'hui, il n'en a plus. Aujourd'hui, il ne faut plus qu'on dise qu'un inculpé, qu'un homme qui n'a pas été jugé, aura été soumis à une torture qui lui a fait perdre la raison ou la santé. Dans notre législation criminelle, je soutiens qu'aucun juge d'instruction n'a le droit d'ordonner le secret...

M. le président : Nous ne pouvons laisser passer de telles paroles sans réponse. Nous avons été neuf ans juge d'instruction ; j'ai vu tous mes collègues à l'œuvre ; ensemble nous avons fouillé bien des dossiers, bien des consciences pour arriver, tâche si difficile, à découvrir la vérité qui s'épaissit dans des déclarations intéressées. Si nous ne dormions pas, c'est que notre conscience s'effrayait de la difficulté de notre tâche, de la responsabilité qu'elle nous imposait. Quant au secret des prisonniers, nous ne pouvons laisser dire que ce soit une torture ; c'est une mesure utile, nécessaire, pour empêcher les prévenus de recevoir des avis du dehors, des conseils de complices. Cette mesure, avons-nous besoin de le dire? n'est jamais employée qu'avec une grande prudence, une réserve excessive. Je le répète, j'ai vu tous mes collègues à l'œuvre, pendant neuf ans, comme ils nous y ont vu nous-même, et je ne puis pas laisser dire que le secret ordonné dans certaines affaires soit une torture.

Me Crémieux : Le Tribunal sait trop mon respect pour la magistrature pour n'avoir pas compris que mes paroles ne pouvaient aller jusqu'à elle. Quant à l'opinion émise par M. le président, je ne puis la partager ; le secret de Mazas est une torture, ai-je dit ; j'ai le regret de le répéter. MM. les juges d'instruction ne le savent pas, je veux qu'ils le sachent; c'est pour cela que j'ai parlé au nom de l'humanité, au nom de la justice dont nous sommes si heureux d'être auprès de vous les ardents auxiliaires. Je respecte toutes les opinions, quelles qu'elles soient ; restons donc chacun dans notre pensée ; que Dieu veuille que la mienne fructifie. En disant que le secret dans les cellules de Mazas est une torture, je n'ai pas voulu dire autre chose, si ce n'est qu'il faut que MM. les juges d'instruction le sachent pour ne pas en user. Quant à ces délicatesses de la conscience qui troublent la nuit des magistrats, je les sais depuis longtemps ; il n'était pas besoin de me les rappeler ; personne plus que moi n'a pour elles plus de reconnaissance et de respect.

M. l'avocat impérial : Nous nous réservons le droit, pour ce qui a été dit de relatif à MM. les juges d'instruction, de répondre au défenseur au point de vue du droit criminel.

Me Crémieux : Je le veux bien ; nous discuterons le droit. Je reviens à ma cause.

Le défenseur, après avoir résumé les arguments de sa défense, termine ainsi :

Je crois avoir prouvé que la loi pénale n'a rien à voir dans les actes accomplis par Edouard Crémieux ; vous le rendrez à sa famille, à sa jeune femme, à son jeune enfant ; mais ne croyez pas qu'il sortira d'ici sans être cruellement frappé. Désormais, sa carrière est brisée, et vous lui avez fait comprendre comment il l'a brisée ; désormais il se rendra justice à lui-même ; ces débats l'auront éclairé pour l'*avenir* ; il saura ce qu'il faut penser de ces opérations secrètes qui ne sont pas des délits, mais qui sont encore moins des actes avouables. De ces débats il restera autre chose : il restera pour tous que le premier devoir des gérants est de songer aux intérêts de la société qu'ils administrent, et jamais à leurs propres intérêts ; il restera pour tous que si la justice a la ferme volonté de ne pas frapper les innocents, elle a aussi celle de frapper les coupables et de flétrir toutes les indélicatesses, toutes les déloyautés. Vous avez fait beaucoup déjà, messieurs, pour sauvegarder les intérêts publics, vos sentences ont puni bien des gérants infidèles, vous en punirez d'autres encore ; espérons que vos rigueurs porteront leurs fruits ; aujourd'hui nous sommes heureux de pouvoir dire que vous n'avez pas à les appliquer, et que la justice, cette fois, sera l'acquittement.

La parole est donnée au défenseur du prévenu d'Auriol.

Me Lachaud : Messieurs, au point où en est arrivé le débat, ce serait mal reconnaître la bienveillante attention du Tribunal, que de revenir sur les considérations générales si puissamment présentées par mes habiles collègues. Après eux, je n'examinerai donc pas les causes de la décadence de cette grande entreprise des Petites-Voitures ; je dois être et je puis être très bref, car la défense si nette, si complète d'Edouard Crémieux, défend en même temps d'Auriol.

C'est en mars 1857 que d'Auriol entre dans la compagnie des Petites-Voitures. Il avait fait partie de la commission d'enquête ; il en avait été le rapporteur principal. Aussi, dès cette époque, il s'était fait remarquer par son intelligence et ses bonnes manières; et quoique ses antécédents ne pussent remonter bien haut, puisqu'il n'avait que vingt huit ans, il avait su mériter les sympathies et les éloges de l'unanimité de la commission. Ces antécédents étaient purs de toute tache...

M. le président : Le ministère public l'a reconnu.

Me Lachaud : Cette vérité, incontestable pour le Tribunal, pour le ministère public, pour nous, pour tous ceux qui ont assisté à ces débats, j'ai le regret de dire qu'elle peut être mise en doute, pour un grand nombre de gens, par quelques lignes publiées dans un journal, sans intention, sans doute, par erreur, mais par une erreur bien préjudiciable, par quelques lignes, dis-je, qu'il faut que je lise pour en demander le redressement ; ces lignes, qui sont rapportées comme émanant de M. l'avocat-impérial, les voici :

« Parmi les prévenus, d'Auriol se distingue par ses antécé- « dents. Avant de faire des prélèvements, dans la caisse des « Petites-Voitures, il en avait fait dans d'autres caisses, etc. »

Or, reprend Me Lachaud, non-seulement le ministère public n'a pas dit cela de d'Auriol, mais il a dit tout le contraire ; il a dit que sa vie était sans reproche.

Je ne veux pas me plaindre du journaliste ; je connais sa loyauté, et je sais trop les difficultés de sa tâche dans des débats si longs et si graves, mais je signale son erreur, et ce n'est pas trop lui demander que de la réparer. (Nous n'avons pas besoin de dire que cette erreur n'est pas attribuée à la *Gazette des Tribunaux*.) Cela dit, je rentre donc dans le vrai en disant que c'est la première fois, dans cette affaire, que la vie de d'Auriol a été suspectée.

M. le président : Vous devriez ajouter que le ministère public n'a pas prononcé ce qui est rapporté par le journal.

M. l'avocat impérial Ducreux : Cela est vrai ; je n'ai pas incriminé une seule fois les antécédents de d'Auriol.

Me Lachaud : J'allais le dire. Ceci expliqué et bien compris par tous et pour tous, je reviens aux faits.

D'Auriol, en entrant dans la Compagnie des Petites-Voitures, n'y apportait pas des connaissances spéciales en fourrages, en chevaux, en carrosserie ; il apportait un esprit droit, actif, prompt à saisir, et il fut chargé de diriger le contentieux. Une fois à l'œuvre avec ses collègues, il a fait vivre cette société, qui avait été laissée mourante par la première administration. Qu'il vous souvienne que M. Ducoux disait de d'Auriol qu'il avait fait faire à la société 50,000 fr. d'économie par mois, soit par an, 600,000 fr. Il était donc utile à la société, mais on ne peut pas contenter tout le monde. Des actionnaires se sont plaints ; le procès a été fait. Cette instruction qui a duré si longtemps, qui a tout fouillé, tout épuisé, qu'a-t-elle découvert? Selon la rumeur publique, il n'y avait pas un marché qui ne fût un scandale, pas une opération qui ne fût une fraude ; la mauvaise foi était partout. De tout cela, qu'est-il resté? Ah ! si, il est resté quelque chose. Il est resté M. Castets, le témoin que vous entendez, qui prétend avoir donné 50,000 fr. aux trois gérants, M. Ducoux compris, cette fois. Vous avez entendu la parole hésitante, embarrassée de M. Castets, et en regard vous avez entendu les affirmations si nettes, si hautes, si pleines d'indignation de M. Ducoux, et vous avez fait justice de cette allégation. Lui, M. Castets, donner 50,000 fr.! mais où les aurait-il pris ? lui qui payait 30 p. 100 pour trouver 100,000 fr.; lui, dont l'associé est parti emportant 4 millions. Ah ! les parties civiles ont été bien mal inspirées ; elles comprennent aujourd'hui que la justice ne leur viendra pas en aide dans la mesure de leurs prétentions. Elles reprochent aux gérants d'avoir fait des emprunts qu'ils qualifient ; voyons ce qu'il faut retenir de ce reproche.

Les sociétés qui sont dans de bonnes conditions n'ont pas à chercher des prêteurs ; les prêteurs, et les meilleurs, les plus solides, viennent les trouver. Mais pour une société en détresse, il n'en est plus de même ; c'est tout le contraire qui a lieu ; personne ne veut lui venir en aide, les financiers réculent.

C'est en décembre 1857 qu'a eu lieu le premier emprunt. A ce moment, deux banquiers considérables avaient promis de prêter ; mais c'était une époque de crise, l'escompte de la Banque de France était à 10 p. 0[0 ; les banquiers se retirent, et la société emprunte, à quel taux ? à 12 p. 0[0, à 2 fr. de prime, à M. Lévy Crémieux, qui n'a pas pris l'argent dans sa caisse ; vous savez dans laquelle il a puisé. Est-ce donc là une

si mauvaise opération? Comment! quand la Banque demande 10 p. 0/0, vous vous étonnez que des banquiers en demandent 12! Cela ne se discute pas.

Que se passe-t-il ensuite? quand il a fallu retirer les titres donnés en nantissement pour cet emprunt, on n'avait pas d'argent; les laisser vendre à perte, c'était faire un tort irréparable à la société; il n'y avait que deux partis à prendre, ou liquider, ou trouver de l'argent. Cette fois, on traite avec le Crédit foncier, qui prête 1 million. Voilà ce qui a été fait depuis que d'Auriol était dans la société; il a consenti à des sacrifices, mais à des sacrifices nécessaires pour faire marcher l'entreprise; il n'a fait que ce que devait faire un gérant. Maintenant j'arrive au débat spécial à mon client.

Après cette discussion, que le défenseur abrège en rappelant qu'elle a été traitée complétement dans la défense d'Edouard Crémieux, il termine en déclarant que d'Auriol, s'il a agi agi avec légèreté, n'a pas commis les délits qui lui sont imputés, et doit être renvoyé de la poursuite.

M. le président: Le défenseur de Massinot a la parole.

Me Senard : Messieurs, j'arrive bien tard dans le débat, où déjà des questions si nombreuses, si diverses ont été traitées si habilement, et où les questions de ma cause ont été effleurées par la nécessité des choses.

J'ai pourtant bon besoin encore de votre attention, car je vous apporte la défense de celui de tous les prévenus contre lequel se sont produits les incriminations les plus variées et les plus nombreuses. Depuis six mois, pas une souffrance, pas une accusation ne lui a été épargnée. Le ministère public lui oppose deux rapports, le rapport judiciaire et celui d'une instance commerciale, où d'anciens intéressés lui imputent d'avoir confisqué, à son profit, des millions de bénéfices que devait réaliser l'entreprise des Petites-Voitures. Ils ne se sont pas contentés de cette accusation; ils ont été jusqu'à lui imputer des moyens plus odieux encore que le but qu'il se proposait, des antidates, des lacérations dans ses livres, des fraudes de toute nature.

Devant ces accusations, la justice a dû s'émouvoir. L'information criminelle a cru que la cause de ces énormes bénéfices était due à des pratiques infâmes; il aurait corrompu les agents de la compagnie pour obtenir une adjudication à prix excessif. Une concession avec des bénéfices incalculables, une réduction sur les marchandises, une réduction sur les loyers, enfin tout ce qu'on peut imaginer de plus scandaleux. Ces accusations ne sont pas restées sans écho; elles ont été commentées par des entreprises rivales. Une de ces entreprises, qui croulait, s'est emparée de tous ces propos, et en a pris occasion d'alarmer les intéressés et de prédire le désastre de la société.

De cela il est sorti des clameurs telles, que M. Massinot aurait dû être écrasé. Mais M. Massinot n'est pas de ceux qu'on écrase. Il a souffert, il a beaucoup souffert, mais il est là, debout, prêt à répondre à tout et à tous; il a gardé sa force, savez-vous pourquoi? C'est qu'il est resté ce qu'il a été toute sa vie, honnête et loyal; que ses amis le savent, et que ses amis lui sont restés. Il est resté debout parce qu'il a le droit de voir et de faire voir. Dans les actions humaines, il y a un enchaînement nécessaire, l'élément le plus précieux et le plus sûr pour arriver à la découverte de la vérité, c'est d'interroger cet enchaînement. Il est toujours difficile de comprendre le crime chez celui qui est gardé par vingt ans de probité, vingt ans passés non loin des tentations, mais au milieu des plus grandes entreprises, des affaires commerciales les plus considérables, où chaque jour la vie, la pensée, se montrent à découvert.

Savez vous quelle est la réputation laissée par Massinot au Havre, où, pendant vingt ans, il a été courtier? Il a laissé le souvenir de la délicatesse la plus parfaite, du désintéressement le plus rare; chaque année de sa vie fournit des exemples de ses excellentes qualités. Quand un homme est arrivé ainsi à acquérir une fortune quatre fois plus considérable que ses goûts ne la comportent, est-il possible de comprendre qu'il ira jusqu'à l'improbité, jusqu'au délit, pour l'augmenter? Je vais plus loin, et je dis que si on trouvait dans cette vie un fait dont pourrait s'alarmer la conscience, il faudrait croire à une erreur du jugement, à une illusion plutôt qu'à une mauvaise action.

Ah! la situation faite à Massinot est terrible. Depuis le 17 août, il a été enlevé à sa famille, il est accusé; sa mise en liberté provisoire a été refusée; depuis huit mois, il n'a pas eu d'autres consolations que de voir les mains de ses amis serrer les siennes.

Voilà ce que je devais vous dire, messieurs, ce qui est dans la pensée de ses amis; voilà la protestation que je devais faire, fondée sur sa vie entière, que j'oppose à l'accusation.

Cette protestation, je vous l'ai dit, messieurs, elle n'est pas seulement dans ma parole, elle est dans ces vingt années de Massinot, passées sur la grande place commerciale du Havre. Quand l'accusation portée contre lui a été connue dans cette ville, la consternation a égalé la surprise. Je ne vous apporte pas des certificats, mais des lettres de tout ce que le Havre renferme d'hommes recommandables et de notabilités, j'en ai tout un dossier, plus de quarante; toutes disent la même chose: que Massinot est l'homme probe, loyal, délicat, généreux, par excellence; les termes élogieux de ces lettres ne sont égalés que par les termes des regrets. J'aurais pu avoir la confirmation de ces témoignages à cette audience, je ne l'ai pas voulu; quelques uns seulement des amis de M. Massinot ont été entendus; vous savez ce qu'ils vous ont dit. L'un d'eux vous a dit qu'il éprouvait une surprise d'autant plus grande, que l'industrie incriminée, il ne l'avait pas même entreprise dans son intérêt. En effet, c'est dans le but d'assurer l'avenir de son neveu qu'il avait soumissionné. Il y a là un bien grand sujet de réflexion pour le cœur humain. Quand on a résisté pendant vingt ans aux mauvais moyens de s'enrichir, pour un autre que lui ne résistera-t-il plus? Non, non, tous les conseils du cœur ne peuvent être dictés que par une intention pure.

Moi-même, si j'avais besoin d'apporter mon témoignage, après tant d'autres, je vous dirais: Je l'ai connu au Havre, et je viens ici pour lui avec le souvenir de vieilles relations; il a fallu ce mobile pour l'accompagner ici, car je n'aime pas beaucoup les procès correctionnels.

Avant toute discussion, je vous dis l'expression sincère du résultat de mon examen. Mon examen repousse toutes les incriminations en dehors du procès, toutes ces énormités, les antidates, les lacérations, les fraudes; cela ne peut pas tenir au premier coup d'œil. Et maintenant, j'arrive aux faits.

Le fait le plus réel, le plus grave, est la promesse du quart de ses bénéfices. Mais en l'étudiant, on voit, d'abord, qu'il n'a porté aucun préjudice à la compagnie, puisqu'il n'y a pas de délits dans l'ordre criminel; puis enfin, que, même au civil, il n'y aurait pas de quoi vicier la convention. Allant plus loin encore, et examinant la moralité de l'acte, j'ai reconnu que les circonstances de la promesse ne peuvent avoir que le caractère d'un acte de faiblesse, exempt de tout blâme d'immoralité.

Le défenseur entre dans la discussion des faits, qu'il prolonge jusqu'à sept heures.

En levant l'audience, M. le président a annoncé que la journée de demain mardi, sera la dernière consacrée à cette affaire, dût-on y consacrer une partie de la nuit.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er mars, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires : MM. Lefebvre, propriétaire, rue de Constantine, 23; Merlin-Leclerc, négociant, à La Chapelle; Gache, éditeur d'estampes, rue de la Victoire, 66; Debussy, propriétaire, rue de la Fidélité, 4; Ravaut, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 74; Dubosc, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 136; Houzeau-Mérieux, propriétaire, à Neuilly; Bernard, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 57; Jannon, marchand de nouveautés, rue Hôtel-Colbert, 4; Millet, serrurier, rue Mandar, 3; Boué, médecin, rue du Marché-Saint Honoré, 1; Bellet, négociant en vins, quai de Béthune, 18; Girard, faïencier, rue Mouffetard, 100; Cambertigue de Varennes, propriétaire, rue Cardinal-Lemoine, 1; Rollin, fabricant de bronzes, rue de Bretagne, 55; Léger, rentier, à Vaugirard; Mortier, marquis de Trévise, attaché aux affaires étrangères, rue du Faubourg Saint Honoré, 132; Félix, rentier, au Bourget; Prudhomme, propriétaire, à Belleville; Larnac, propriétaire, à Courbevoie; Saintain, propriétaire, à Montrouge; Lepeletier d'Aunay, propriétaire, rue de l'Université, 5; Blanchard, artiste peintre, rue des Fossés-Saint-Jacques, 1; Adam, propriétaire, rue de Milan, 7; Abit, propriétaire, rue Saint-Maur, 158; Sassier, épicier, rue du Faub.-St-Martin, 70; Margot, capitaine retraite, à Grenelle; Lafeuille, marchand de nouveautés, à Saint-Denis; Guillon, médecin, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; Poisson, employé, rue de Lancry, 17; Lavaux, propriétaire, à La Villette; Delamarre, chef de division retraité, rue Basse-Saint-Pierre, 36; Méry, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 31; Gibault, pharmacien, à Saint-Denis; Dosseur, agent d'affaires, rue Taranne, 21; Bauche, épicier, rue de Bondy, 50.

Jurés suppléants : MM. Tavernier, architecte, rue Lamartine, 29; Michot, marchand de bois, rue de l'Oratoire, 50; Duchatel, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 38; Bernaud, rentier, rue Neuve-Saint-François, 10.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

La 1re chambre de la Cour impériale a indiqué pour vendredi prochain les plaidoiries dans la cause entre M. Pasquier et M. Lorck (question de la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers pour dette civile), qui a donné lieu à un arrêt de partage du 14 février.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de Me Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Une femme mariée sous le régime dotal peut-elle disposer de ses immeubles dotaux par une institution contractuelle au profit de personnes autres que ses enfants? »

Le rapport avait été présenté par Me Tambour, secrétaire.

MM. Mercier et Labordère ont soutenu l'affirmative.

MM. de Soussay et Voisin, la négative.

Après le résumé de Me Rivolet, la Conférence, consultée, a adopté la négative.

Lundi prochain la Conférence décidera la question de savoir: Si le destinataire d'une lettre missive a le droit de la publier sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers?

Le rapporteur est Me Albert Laval, secrétaire.

— Le Tribunal de commerce de la Seine, présidé par M. Denière, a ordonné, dans son audience du 21 février, la lecture publique et la transcription sur les registres, en conformité de l'article 611 du Code de commerce, de deux arrêts rendus en audience solennelle par la Cour impériale de Paris, le 17 janvier dernier, portant réhabilitation 1° du sieur Pierre Duclos, ancien tailleur, tenant actuellement maison meublée, à Paris, rue Monsigny, 1; 2° et du sieur Jacques Willemin-Legouverneur, ancien négociant, à Verdun, demeurant maintenant à Paris, rue de Viarmes, 17.

A la même audience, le Tribunal de commerce a également ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. Paul Gil, nommé consul général de la Confédération Argentine à Paris.

— Un apprenti tôlier d'une vingtaine d'années, nommé S..., originaire du Cantal, était entré avant-hier chez un traiteur de la rue Saint-Sabin où il avait fait une dépense de 1 fr. 60 c.; puis, en annonçant qu'il n'avait pas de monnaie sur lui, il avait offert en nantissement jusqu'au lendemain une montre en or, avec sa chaîne de même métal, qu'il disait être sa légitime propriété. Son offre fut acceptée et il se retira. Après son départ, le traiteur, examinant la montre, qui était d'un haut prix, conçut quelques soupçons sur la légitimité de cette propriété et prit la résolution de n'en opérer la restitution qu'en présence de témoins. Hier, dans la matinée, S... s'étant présenté pour retirer la montre avec un individu auquel il l'offrait en vente pour le prix de 140 francs, le traiteur dont les premiers soupçons étaient fortifiés par ce bas prix, appela aussitôt des sergents de ville, en surveillance de ce côté, qui interrogèrent le vendeur à ce sujet. Celui-ci affirma d'abord que la montre lui appartenait, mais pressé d'en faire connaître l'origine, il se troubla et finit par avouer qu'il l'avait volée quelques jours auparavant à un fabricant de fourneaux de la rue de la Roquette. Il a répété ensuite ses aveux devant le commissaire de police de la section, qui l'a envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Un rassemblement assez considérable s'était formé hier entre six et sept heures du soir, rue Cadet, autour d'une jeune femme de vingt-deux à vingt-trois ans, proprement vêtue, qu'on accusait d'avoir volé des bottines dans le bazar qui se trouve à l'entrée de cette rue. Celle-ci, en protestant de son innocence, parvint à fendre la foule et chercha à s'échapper; mais au même instant les cris : « A la voleuse! » furent proférés par cinquante voix à la fois, et les sergents de ville, mis en éveil par ces cris, accoururent et barrèrent le passage à la jeune femme, qu'ils conduisirent immédiatement devant le commissaire de police de la section. Là elle fut fouillée, et l'on trouva en sa possession non seulement les bottines qu'elle était accusée d'avoir volées, mais encore une douzaine de bas neufs et d'autres objets provenant de vols commis dans d'autres magasins, ainsi qu'elle fut forcée de le reconnaître. Cette jeune femme, nommée Berthe D..., couturière, originaire de la Prusse, a été envoyée au dépôt.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, le cadavre d'un homme de trente-cinq à quarante ans, qui n'a pas tardé à être reconnu pour un sieur C..., garçon de cave, qui avait disparu de son domicile depuis le 15 janvier. On pense que sa mort est accidentelle. La veille on avait aussi retiré de la Seine près du Pont-Royal, le cadavre d'une femme d'une trentaine d'années qui paraissait avoir séjourné quinze jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Dans l'impossibilité d'établir son identité, on a dû envoyer le cadavre à la Morgue pour y être exposé.

CORBEILLES DE MARIAGE
ET TROUSSEAUX.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE mettent en vente de nouveaux assortiments *d'Etoffes de soie claires et foncées;*

Un choix immense de *Cachemires français* longs et carrés;

Et un ARRIVAGE CONSIDÉRABLE de *Cachemires des Indes.*

BALS ET SOIRÉES.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment les dernières nouveautés pour soirées. Cette nouvelle série se compose de jolies soieries en couleurs claires et aussi de ravissantes robes en gaze de Chambéry, grenadine, tulles unis et lamés.

La COMPAGNIE cite particulièrement comme AVANTAGEUX : une partie de *taffetas cuits*, nuances claires, à 4 fr. 50

Des robes-gazes, par 20 mèt., dito à 58 fr.

37, boulevard des Capucines.

AVIS.

COMPAGNIE DES INDES, 80, rue de Richelieu, à Paris.

Cachemires et Dentelles.

Seule maison de cette double spécialité dont les *prix* soient *fixes* et *marqués en chiffres connus.*

— L'ancienne maison Jeanselme jeune, boulevard Beaumarchais, 99, et impasse Saint-Claude, 4 (Bordeaux jeune, successeur), vient d'agrandir considérablement ses magasins et ateliers. On y trouve les ameublements de tous les styles, depuis les plus simples jusqu'aux plus riches; elle a ajouté à sa fabrication de siéges et de meubles l'ébénisterie de luxe.

L'importance et l'organisation de cette maison lui permettent de fournir dans un bref délai toutes les commandes qui lui sont adressées.

Bourse de Paris du 21 Février 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 65.—	Baisse » 25 c.
	Fin courant, —	67 55.—	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 10.—	Baisse « 60 c.
	Fin courant, —	97 10.—	Baisse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	95 —	— de 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 10	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	2850 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier de Fr.	645 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	760 —	Quatre canaux.....	1200 —
Comptoir d'escompte.	675 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	82 75	Caisse Mirès.....	315 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard..	55 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Immeubles Rivoli...	95 —
— dito, Dette int..	— —	Gaz, Ce Parisienne.	800 —
— dito, pet. Coup..	— —	Omnibus de Paris...	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	33 75
Rome, 5 0/0.....	88 1/4	Omnibus de Londres.	42 50
Naples (C. Rothsc.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	67 60	67 10	67 40	67 55
4 1/2 0/0.....	97 20	97 25	97 10	97 10

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1310 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	920 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	787 50	Graissessac à Béziers.	190 —
Est.....	671 25	Bességes à Alais....	475 —
Paris à Lyon et Médit.	827 50	— dito.....	— —
Midi.....	510 —	Société autrichienne.	531 25
Ouest.....	590 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	532 50	Victor-Emmanuel...	400 —
Dauphiné.....	510 —	Chem. de fer russes.	— —

Lors de l'apparition de l'*Univers illustré*, bien des gens, voyant le nombre et la beauté de ses gravures, crièrent au miracle, prédisant qu'il lui serait impossible de continuer à donner, à un prix si modique, d'aussi belles pages. Mais rien n'est impossible quand on a la faveur du public, et la série des gravures publiées par ce journal depuis le commencement de cette année confond même les plus incrédules. Le *Père Gervais*, l'*Aubade des Morts*, l'*Excommunication de Philippe-Auguste* sont, en effet, des chefs-d'œuvre que tout le monde a pu apprécier.

Et l'*Univers illustré*, non content de plaire pour un moment, mais jaloux encore de continuer son succès, a obtenu le droit de reproduire les magnifiques tableaux de Landseer, le célèbre maître anglais, à qui sa manière toute originale de peindre les animaux a valu la grande médaille à l'Exposition de Paris. L'*Univers illustré* s'est également assuré le concours de Gustave Doré, l'Hoffmann du crayon, et celui de Bertall, qui a fait revivre Callot dans ses types les plus inimitables. Comment douter de l'avenir d'un journal qui marche appuyé sur de semblables talents?

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE PERREUX

Etude de NOËL LORY, avoué à Tours.

A vendre: 1° en l'audience des criées du Tribunal civil de Tours, le 2 avril 1859, heure de midi, en un seul lot,

La PROPRIÉTÉ DE PERREUX, composée d'une vaste maison de maître et dépendances, d'un jardin anglais et potager, et de différentes pièces de vigne, pré, bois et terrain y attenant, avec un logement de closier, le tout contenant environ trois hectares.

Cette propriété, située commune de Nazelles, sur un coteau baigné par la Cisse, en face de la Loire, à dix minutes de la station d'Amboise, chemin de fer de Paris à Tours, et à deux myriamètres et demi de Tours, est dans une situation des plus pittoresques.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° Et en l'étude de Me MOREAU, notaire à Amboise, le dimanche 3 avril 1859, heure de midi, en 45 lots,

Différentes PIÈCES DE TERRE, vigne et pré, situées même commune, et contenant ensemble 11 hectares 79 ares 39 centiares, sur des mises à prix s'élevant en totalité à la somme de 16,360 francs.

S'adresser pour plus amples renseignements :

1° A Me LORY, avoué poursuivant;

2° A Mes Normand, Barre, Soloman et Boucharde, avoués colicitants;

3° A Me MOREAU, notaire à Amboise;

4° A Me Sauvalle, notaire à Tours;

5° Et au greffe du Tribunal civil de Tours. (9036)*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 61.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 12 mars 1859, à deux heures,

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans la colonie de Maisons-sur-Seine, avenue de Grétry (Seine-et-Oise), composée de trois pavillons et jardin à l'anglaise; contenance, 1,789 mètres environ. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser audit Me POSTEL, et à Mes Planchat et de Marsac, notaires à Paris. (9051)

MAISON A ISSY

Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 3 mars 1859, en l'audience des saisies immobilières,

D'une MAISON et dépendances, sise à Issy, près Paris, rue de Chevreuse, n° 6 ancien, et 10 nouveau. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34, 2° à Me Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3° à Me Laden, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. (9049)

MAISON rue du FAUBOURG-DU-TEMPLE A PARIS

Etude de Me LAUBANIE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.

Vente sur licitation, au Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1859, à deux heures,

D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 94. Produit, par locations antérieures à 1855 : 5,755 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes LAUBANIE et Motheron, avoués à Paris. (9055)

MAISON RUE MONTMARTRE, A PARIS

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 mars 1859, deux heures,

D'une MAISON élevée de sept étages, sise à Paris, rue Montmartre, 76, en face de la rue des Vieux Augustins et attenant au passage du Saumon. Revenu brut : 9,303 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me FOUSSIER, rue de Cléry, 15;

2° A Me Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42. (9057)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME D'AUTHEIL

Etude de Me MICHOT, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne).

A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, le mercredi 16 mars 1859, à midi, en l'étude de Me Michot,

La FERME D'AUTHEIL, près de Coulommiers, consistant en bâtiments et 73 hectares de terres.

Fermage net d'impôts : 3,723 fr. 20 c. Bail authentique expirant le 1er mars 1871.

Mise à prix : 100,000 fr.

Une seule enchère adjugera. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser audit Me MICHOT. (9042)*

Ventes mobilières.

VENTE APRÈS FAILLITE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 26 février 1859, à midi,

De diverses CRÉANCES, en deux lots, dépendant de la faillite du sieur Pihet aîné, ancien mécanicien, décédé.

Le premier lot comprend diverses créances s'élevant ensemble à 38,133 fr. 83 c.

Mise à prix : 1,000 fr.

Le deuxième lot comprend une créance Lecler s'élevant à 924 fr. 26 c.

Mise à prix : 250 fr.

S'adresser à M. Heurtey, syndic de ladite faillite, rue Laffitte, 51;

Et à Me MASSION, notaire. (9063)

Ste DES GOUVERNAILS-FOUQUE

DERNIER AVIS.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 9 mars, à une heure, cité Trévise, 5, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant ou à la dissolution de la société. (963)

UNE JEUNE DAME recommandable sous tout rapport, venant de perdre son mari, désirerait tenir un dépôt d'articles à soigner ou une caisse. S'adresser rue Bergère, 11.

LES porteurs de RENTES et ACTIONS qui voudraient ne pas vendre en ce moment, et qui cependant ont besoin de fonds, peuvent s'adresser à M. F. VITAL, boul. de Strasbourg, 36, à Paris, qui leur fera des avances pour un ou plusieurs trimestres.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

SIROP DE SAINT-GEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM.

Préparé par H. LIGOT.

Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHES et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillade, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies.

OPPRESSIONS, ASTHMES, NEVRALGIES, TOUX, RHUMES, CATARRHES, IRRITATION de POITRINE.

INFAILLIBLEMENT SOULAGÉS ET GUÉRIS PAR LE

FUMIGATEUR PECTORAL (Cigarettes-Espic).

La fumée étant aspirée, pénètre dans la poitrine, porte le calme dans tout le système nerveux, facilite l'expectoration, et favorise les fonctions si importantes des organes de la respiration. PARIS: Pharm. Pagès, 31, r. d'Hauteville, et chez l. les pharm. Vente en gros, J. ESPIC, 6, r. d'Amsterdam. PROVINCE : dans les princ. pharm. de l. les villes. 2 fr. la Boîte. Exiger, comme garantie, la signature ci-contre sur chaque *Cigarette.*

CONSEILS AUX HOMMES AFFAIBLIS, PAR LE DOCTEUR BELLIOL, Rue des Bons-Enfants, 30, Paris.

TRAITÉ de l'*Epuisement nerveux*, ou affaiblissement des forces physiques, suites des excès de la jeunesse, — de l'affaiblissement dû aux maladies du cerveau, de la moelle épinière, des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac, des intestins, de la vessie et des reins. — *Maladies nerveuses.* — Mélancolie, perte de mémoire, varicocèle, paralysie, douleurs, scrofules, dartres, démangeaisons, hémorrhoïdes, maladies *contagieuses*, traitement *sans mercure.* — Maladies des femmes, ulcération, *stérilité.* — Conseils aux vieillards. — Rapport sur les avantages d'un Traitement *végétal*, dépuratif, rafraîchissant, anti-nerveux.

Un fort volume in-8°, spécialement écrit pour les malades. 10e édition, avec planche anatomique et portrait de l'auteur. — Prix : 7 fr. et 8 fr. 50 c. rendu à domicile contre un mandat sur la poste.

A Paris, chez DENTU, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur. — (Traitement par correspondance. (*Affranchir.*)

EN VENTE LE PREMIER VOLUME de

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

RECUEIL hebdomadaire Paraissant tous les Samedis.

Prix de ce volume : 5 fr. broché; — 7 fr. relié; — 8 fr. doré sur tranche. — Ajouter 1 fr. pour le recevoir franc de port.

On s'abonne à l'UNIVERS ILLUSTRÉ à partir du 1er de chaque mois. — On peut toujours avoir les numéros parus depuis le 22 mai dernier.

Chaque numéro contient HUIT grandes pages in-folio, QUATRE de texte et QUATRE de gravures.

PRIX : 15 CENTIMES LE NUMÉRO; 20 CENTIMES RENDU A DOMICILE. — PRIX DE L'ABONNEMENT : UN AN, 10 FRANCS; SIX MOIS, 6 FRANCS.

DEUX NUMÉROS sont envoyés GRATIS et FRANCO, à titre de spécimen, à toute personne qui, ne connaissant pas encore ce Journal, en fait la demande par lettre affranchie.

Le 40e numéro de la Collection, qui paraîtra cette semaine, contient un charmant portrait de S. A. I. la Princesse Clotilde, une magnifique vue de l'île de Malte, deux gravures relatives à la Saint-Valentin, et une grande Mascarade à Cologne.

BUREAUX D'ABONNEMENT : rue Bonaparte, 13; Vente au numéro, à la Librairie de MICHEL LÉVY FRÈRES, rue Vivienne, 2 bis.

L'Administration de ce Journal a fait paraître l'**ALMANACH DE L'UNIVERS ILLUSTRÉ** (3e tirage), joli volume grand in-8°, contenant la matière d'un volume et illustré de 50 *grandes vignettes* d'un fini remarquable. Prix : **50 centimes.** — On expédie *franco* contre l'envoi de 50 cent. en timbres-poste. On trouve le Journal et l'Almanach chez tous les libraires de la France et de l'Étranger.

ENCYCLOPEDIE DE LA SANTÉ

DOUZE VOLUMES

D'UN FORMAT PORTATIF, INDÉPENDANTS LES UNS DES AUTRES,

Par le docteur JULES MASSÉ, rue Cassette, 18, à Paris.

Chaque volume : 2 fr. 50 c.; — la collection complète : 30 fr. (Envois franco par la poste).

Trois maladies réputées incurables.

EPILEPSIE. — Causes, marche et caractère de cette maladie. — L'épilepsie sympathique et l'épilepsie d'emblée. — Autres distinctions importantes. — Traitement hygiénique. — Traitement médical; — il doit différer suivant chaque genre d'épilepsie. — *Exemples de guérison.* — DARTRES. — Leurs caractères : humeur intérieure et chronicité. Faut-il les guérir? Oui; mais précautions qu'il faut prendre. — Traitement hygiénique et traitement médical. — Remèdes peu connus. — *Exemples de guérison.* — SCROFULES. — Qu'est-ce que le vice scrofuleux? — Nouvelle manière de l'envisager. — Causes diverses. — Traitement hygiénique. — Traitement médical. — Nombreuses recettes. — Compression. — Electricité. — Hydrothérapie. — *Exemples de guérison.* (3e édit.) 1 vol.

Maladies virales. (*Ouvrage confidentiel.*)

PRÉLIMINAIRES : Le but proposé et la réserve scrupuleusement conservée. — Anatomie et physiologie. — Hygiène spéciale. — Maladie : Néphrite; — gravelle; — diabète; — catarrhe vésical. — La pierre; — paralysie de la vessie; — maladies urétrales; — varicocèle; orchite; hydrocèle; hernie. — Continence et incontinence; — Incontinence des urines. — Autre incontinence. — Vieillards de quinze ans. — Vices spécifiques; — leurs trois périodes; — limites. — Nécessité d'une confession médicale. (4e édition). 1 vol. avec fig.

Botanique médicale,

avec plus de 300 gravures intercalées dans le texte.

Botanique générale; racines, tiges, feuilles, fleurs, etc. — Botanique médicale. — Nouvelle classification. — Plantes adoucissantes; — plantes fortifiantes; — plantes antinerveuses, — plantes astringentes; — plantes diurétiques; plantes sudorifiques; — plantes purgatives; — plantes fébrifuges; — plantes dangereuses; — plantes spéciales. — Applications multiples de certaines plantes. (4e édition.) 1 vol.

Formules et recettes.

(*Environ 600 formules.*)

Les recettes et formules, tirées des remèdes populaires, de la pharmacie traditionnelle des familles, des secrets de l'ancienne médecine, ont été recueillies et mises en ordre avec un soin qui les rend d'une facile application. C'est un *véritable dictionnaire.* Les maladies y sont rangées par lettre alphabétique. Sous le nom de chaque maladie se trouvent les remèdes pour les combattre. (4e édition.) 1 vol.

Cours d'hygiène populaire.

Hygiène de la chevelure, — de la vue, — de l'ouïe, — de la peau, — du goût, — des dents, — de la digestion, — de la circulation du sang, — de l'odorat, — de la voix, de la respiration, — du système nerveux, — de l'appareil musculaire, — bains, — habitations, — vêtements, — causes des maladies (4e édit.) 2 vol. avec grav.

La santé des femmes

(*Ouvrage confidentiel.*)

Anatomie, physiologie, — hygiène spéciale; — maladies de l'enfance, — de la jeunesse, — de l'âge mûr, — de l'âge critique; — moyen d'éviter de douloureuses opérations. (7e édition.) 1 volume avec gravures.

Avis au clergé.

Difficulté du sujet. Soumission complète aux autorités ecclésiastiques. — PREMIÈRE PARTIE. — *Hygiène du prêtre.* — Hygiène complète du curé de campagne. Conseils spéciaux. Du binage. Moyens adjuvans. Pasteurs et paroissiens. Hygiène du prêtre professeur. Réflexions préalables. Faits, remarques, conseils. — DEUXIÈME PARTIE. — *Le Prêtre et la médecine.* — Droits légaux, devoirs. Rapport d'un légiste. La loi. Commentaire. Excellentes précautions. Limites qu'il ne faut pas franchir. — TROISIÈME PARTIE. — *Le prêtre devant l'agonie.* — Du signe précurseur de la mort. Signes tirés de la figure. Attitude et signes extérieurs du corps. Signes tirés de l'intelligence et de la voix. Signes des organes de la circulation. Le pouls. Signes tirés de la respiration. La langue. La soif. Les déjections. (5e édition.) 1 vol.

La médecine des accidents.

Secours aux noyés, asphyxiés de toute nature, syncopes, empoisonnements et antidotes; — brûlures, entorses, membres démis, membres cassés, plaies et simples contusions. (4e édition.) 1 vol. avec gravures.

La santé des mères et des enfants.

Soins des femmes devenues mères, — allaitement, — nourrices et nourrissons, dentition, convulsions, croup, rougeole, petite vérole, fièvre cérébrale, déviation, etc. (4e édition.) 1 vol. avec gravures.

L'art de soigner les malades.

Soins nécessaires suivant les différentes périodes de chaque maladie, — tisanes, — bains de pieds, cataplasmes, — potions, — pilules, — purgations, — sangsues, — ventouses, — saignées, — vésicatoires, — cautères, — sétons, — manœuvres diverses, — pansements, soins généraux. (5e édition.) 1 vol. avec gravures.

Petites et grandes misères.

Rage, — choléra, — suette, — fièvre typhoïde, — obésité, — constipation, — migraine. (4e édition.) 1 vol.

Consultations tous les jours, le dimanche excepté, de midi à cinq heures. — Traitement par correspondance.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

ENREGISTREMENT (CODE ET DICTIONNAIRE D'), de timbre, de greffe, d'hypothèque et des contraventions aux lois sur le notariat. Partie supplémentaire pour les lois en vigueur en Corse, en Algérie et dans les colonies; par M. **Joseph Camps**, avocat à la Cour impériale de Paris, un des rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement.* 2e édition, mise au courant de la législation jusqu'au 1er juillet 1859. 1 vol. in 8°, 1858. 7 fr. 50.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'); par M. **Delalleau**, avocat à la Cour de Paris. 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. **Joussellin**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; continué par M. **Ambroise Rendu**, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de droit industriel* et du *Traité des Marques de fabrique.* 2 forts vol. in-8°. 1858. 16 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

Mlle THOMAS ET Cie,

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

PHOTOPHORE Breveté s. g. d. g.

ÉCLAIRAGE A LA BOUGIE,

Lumière à hauteur fixe

ÉCONOMIE. — ÉLÉGANCE

PROPRETÉ. — SÉCURITÉ

Le Photophore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme brûle avec économie à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans perte, en conservant l'apparence d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie.

Fabrique, Lebrun-Bretignères, 99, Boulevard Beaumarchais.

MÉDAILLE D'OR 1845 — **PATE DE GEORGE** — MÉDAILLE D'ARGENT 1845

Pharmacien d'Epinal (Vosges)

Cebonbon pectoral, dont la réputation s'accroît depuis plus de 30 années par son efficacité contre les rhumes, enrouements, catarrhes, la GRIPPE, etc., est le seul pectoral dont l'Académie de l'Industrie ait signalé la valeur médicale en même temps que son bon marché.

1 fr. 50 et 75 c. la boîte.

Paris, rue Taitbout, 28, et dans toutes les pharmacies.

Vinaigre de Toilette

COSMACETI

55, rue Vivienne, Paris.

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action *douce* et *bienfaisante* donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit *sans l'irriter.*

Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

Capital de Garantie

5,000,000 fr.

Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

A Paris, rue de Rivoli, 182

Immeubles DE L'IMPÉRIALE DANS PARIS. Place des Victoires, 4. Rue de Mulhouse, 12. Rue Richelieu, 92.

2,600,000 fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. MM.

Cte de LA RIBOISSIÈRE, sénateur, *Président.*
Mis de CHAUMONT-QUITRY, dép. au Corps lég., *Secrétaire.*
Duc d'ALBUFÉRA, député au Corps législatif.
F. BARROT, sénateur.
A. DONON, consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et Cie.
Duc de GALLIERA.
Hte JAYR.
A. HANKEY, de la maison de banque A. Hankey et Cie, de Londres.
Cte F. DE LAGRANGE, député au Corps législatif.
Duc de PADOUE, sénateur.
Mis de TALHOUET, député au Corps législatif.
Duc de VALMY.

DIRECTION.

Directeur : M. le Bon DE BONNEMAINS, ancien inspecteur des finances; — *Sous-Directeur :* M. Ls PRODHOMME.

Caisse des rentes viagères : *Rentes immédiates.* A 60 ans, 10 f. 69 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f.; à 70 ans, 15 f. 63 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 f., soit un capital de 6,737 f. 30 c., par un versement annuel de 129 f. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité.

Caisse d'assurances mixtes : En versant annuellement, dès l'âge de 35 ans, 387 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe, 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 35 ans, on assure à ses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle : Une personne de 25 ans verse 2 fr. 50 c. par semaine, ou 10 fr. 85 c. par mois, elle recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 50 c.; *si l'assuré meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.*

Caisse des Offices; — Caisse du Clergé; — Caisse pour l'armée; — Achats de nues-propriétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à Paris, à l'administration, rue de Rivoli, 182.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4029) Comptoir, canapé, commode, glace, fusil de chasse, etc.

Le 22 février.

(4030) Armoire à glace, commode, bureau, glaces, pendule, etc.

(4031) Comptoir, glace, chapeaux en feutre, soie et autres.

A Montmartre, sur la place publique.

(4032) Buffet de cuisine, buffet-étagère, commode, tableaux, etc.

Le 23 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4033) Armoire, buffet, vaisselle, fauteuils, chaises, etc.

(4034) Commode, guéridon, chaises, fauteuils, table, pendules, etc.

(4035) Bureaux, calorifère, rideaux, tête-à-tête, tables, fauteuils, etc.

(4036) Linge de corps, dentelles, robes, chapeaux, gants, etc.

(4037) Comptoirs, meubles de bureau, broches en or, etc.

(4038) Trois grands comptoirs, 1,500 mètres de dentelles, casiers, etc.

(4039) Comptoir, tables, banquettes, guéridons, pendule, horloge, etc.

Rue Bleue, 12.

(4040) Armoire à glace, bureaux, canapé, pendules, établis, etc.

Passage Saulnier, 9.

(4041) Bureau, fauteuils, tableaux, glaces, canapé, candélabres, etc.

Rue Tronchet, 29.

(4042) Piano, bureau, meubles de Boule, statuettes, pendule, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 58.

(4043) Grande glace, casiers, application de dentelles blanches, etc.

Rue du Four-Saint-Germain, 18.

(4044) Appareils à gaz, comptoir, tableaux, tables, fourneaux, etc.

Rue Popincourt, 36.

(4045) Glaces, pendules, statuettes, gravures, armoires, etc.

Chemin de ronde de la barrière Montmartre, 33.

(4046) Bureaux, armoires, fauteuils, guéridon, tables, buffet, etc.

A Vaugirard, rue de Sèvres, 97.

(4047) Tables, chaises, comptoirs, tablettes, lampes, etc.

Même commune, Grande-Rue, n° 193.

(4048) Commodes, armoires, tables, chaises, et autres objets.

A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(4049) Commode, table de nuit, pendule, glace, comptoir, etc.

A Pantin, sur la place du marché.

(4050) Horloge, pendule, commode, secrétaire, table de nuit, etc.

Le 24 février.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

(4051) Bibliothèque, tapis, fauteuils, canapés, tables, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Gérin et son collègue, notaires à Paris, le seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Achille CHEVREAU et M. Théodore BERNARD, tous deux fabricants de roulettes, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, nos 30 et 32, ont déclaré dissoute la société de fait ayant existé entre eux, pour la fabrication des roulettes, sous la raison sociale CHEVREAU et BERNARD, et dont le siége était à Paris, rue Louis-Philippe, 30, à compter du douze février mil huit cent cinquante-neuf. M. Chevreau a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

(1368) Signé : GÉRIN.

D'un acte sous seings privés, en date du neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quinze du même mois par Pommey, qui a reçu les droits, il appert que la société établie entre MM. Gilbert-Théodore BOUTIN et Just-Louis POINSOT, associés en nom collectif, et les commanditaires dénommés audit acte, sous la raison sociale BOUTIN, POINSOT et Cie, pour la fabrication de produits chimiques, et dont le siége est à Grenelle, est dissoute à compter du neuf février mil huit cent cinquante-neuf. MM. Poinsot et Eugène-Joseph Boyer ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(1365) VIVIEN.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quinze du même mois, par Pommey, qui a reçu les droits de cinq francs cinquante centimes, folio 65, recto, case 6, M. Edouard ROCHER, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 24, et M. Charles CHOËL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles de bijouterie. La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-cinq. La raison et la signature sociales seront ROCHER et CHOËL. Les deux associés gèreront et administreront en commun les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne seraient pas souscrits dans ces conditions. Le décès de M. Choël pendant la durée de la société en entraînera la dissolution; et M. Rocher en sera liquidateur. En cas de décès de M. Rocher, ses héritiers auront le choix, ou de dissoudre la société, ou de la continuer jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus comme associés en nom collectif ou comme commanditaires.

Pour extrait :

(1364) ROCHER, CHOËL.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 77, n° 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert que la société existant entre MM. LESNE et PASCAUD, sous la raison sociale LESNE et Compagnie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café-restaurant situé boulevard Montmartre, n° 10, connu sous le nom de la Réunion, a été dissoute d'un commun accord entre eux, à partir de ce jour seize février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Lesne a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette fonction.

Pour extrait :

(1359) J. LESNE.

D'un acte reçu par Me Chardon, notaire à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. François DUVAL, ferblantier en chambre, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 139, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un brevet d'invention accordé par le gouvernement français à M. Duval, comme inventeur de la lampe dite Lampe-Bougie. L'association commence du jour dudit acte et finit avec le brevet le vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-treize. La raison sociale sera DUVAL et Compagnie. Le siége de ladite société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 139, et pourra être changé, du consentement des deux associés. La signature sociale appartient à M. Duval, qui fera les achats et les ventes et administrera les affaires de la société comme gérant responsable; mais les achats et les ventes ont lieu au comptant, et il ne peut être souscrit pour la société aucun billet, lettre de change ou engagement quelconque, si ce n'est avec le consentement écrit du commanditaire. Le commanditaire a apporté à la société six mille francs, qui seront versés à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

(1360) Signé : CHARDON.

Cabinet de M. Victor TALBOTIER, faubourg Saint-Denis, 23.

D'un acte sous seings privés du dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait triple entre madame Jeanne-Louise FRANCON, veuve du sieur Just-Jacques-Charles PETIT, ayant agi, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale du sieur Alexandre PETIT, son fils, et M. Charles PETIT, héritier pour moitié du feu sieur Petit, son père, la dame veuve Petit et le sieur Charles Petit, demeurant à Paris, rue et passage Dauphine, 30, d'une part, et M. Maximien-Joseph DAURIAC, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, rue Mayet, 11, d'autre part, appert : La société formée entre le feu sieur Petit, le sieur Dauriac et le sieur Martin Brunet, demeurant à Paris, rue Lamartine, 60, sous la raison sociale PETIT et BRUNET, suivant acte sous seings privés du sept août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 69, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits, et modifié depuis par suite de la retraite de M. Brunet, pour continuer à exister entre MM. Petit et Dauriac, sous la raison sociale PETIT et Cie, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, est et demeure dissoute à compter du deux août mil huit cent cinquante-huit, par suite du décès de M. Petit. La liquidation en sera faite par M. Dauriac, auquel tous pouvoirs ont donnés à cet effet.

Pour extrait :

(1361) V. TALBOTIER.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait double entre : 1° M. Paul ESPERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 24; 2° et M. Alfred RICHAND, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison ESPERON et RICHAND, ayant pour objet le commerce de tapisserie, vente de meubles et objets d'arts, et son siége à Paris, rues du Helder et Taitbout, dont la durée devait être de dix années, à partir du cinq dudit mois de décembre, enregistré et publié, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour quinze février mil huit cent cinquante-neuf. M. Esperon reste chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

(1355) ETIENNOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMMET fils (Gustave-Antoine), colporteur, rue Leregrattier, 11, le 26 février, à 3 heures (N° 15736 du gr.);

Du sieur AUCOMPTE (Léonard), entr. de maçonnerie, rue Lamartine, 50, le 26 février, à 3 heures (N° 15713 du gr.);

Du sieur SAINTE-MARIE, négoc., rue Richer, 24, le 26 février à 3 heures (N° 15684 du gr.);

Du sieur MELLIER, anc. directeur de la revue le Présent, rue des Beaux-Arts, 6, le 26 février, à 1 heure (N° 15710 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SACHSÉ (Edouard), négoc. en toiles, rue de la Victoire, 34, le 26 février, à 12 heures (N° 15598 du gr.);

Du sieur SACHSÉ (Louis), ayant fait le commerce de toileries, rue Laffitte, 10, sous la raison Sachsé frères, le 26 février, à 12 heures (N° 15599 du gr.);

De la société BAYEUX et MANGIN, commissionn. en quincaillerie, dont le siége est boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harlay, 5, au Marais, composée de Alfred Bayeux et Louis Mangin, le 26 février, à 3 heures (N° 15565 du gr.);

Du sieur BLAVIER (Charles-Maurice), épicier, rue de Montaigne, 30, le 26 février, à 3 heures (N° 15617 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIÉBLIN (Pierre-Alexandre), md de vins limonadier à La Villette, rue de Joinville, 19, le 26 février, à 3 heures (N° 15482 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société HOUDART aîné et BAQUESNE, fabr. de chocolats, rue Granges-aux-Belles, 21, composée de : 1° Baquesne (Alexandre-François); 2° et Houdart (Jean-Antoine), au siége social, sont invités à se rendre le 26 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Baquesne, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15248 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur TELLIEZ (Joseph-Hubert), fabr. de chaussures, rue des Quatre-Fils, 18, faisant le commerce sous le nom de Telliez-Hubert, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 15646 du gr.);

Du sieur BIDAULT (Auguste), doreur sur bois, rue St-Sébastien, 39, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 15502 du gr.);

Du sieur BAUCHÉ (Alphonse), md de chaussures, rue de la Reynie, 24, et bazar des Halles-Centrales, 67, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 15604 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVIVIER (François-Camille), fabr. bijoutier, rue de Rambuteau, n. 33, sont invités à se rendre le 26 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12526 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LELIÈVRE (François-Félix), boulanger, rue Saint-Antoine, n. 31, sont invités à se rendre le 26 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13973 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NAUDET (Adolphe), md peaussier, rue Montmorency, n. 50, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 fév. courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14932 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PILLOD, nég., rue St-Merri, n. 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 février, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 13023 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAFORGE (Chéri), confiseur, rue Soufflot, 10, sont invités à se rendre le 26 février, à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 14003 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BELHOMME (Alfred-Victor-Modeste), imprimeur lithographe, rue Montholon, 78, peuvent se présenter chez M. Lacosie, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 19 fr. 51 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13915 du gr.).

Demande en réhabilitation MAURIN.

D'une requête présentée par Me Gavignot, avoué à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été adressée par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que le sieur MORIN (Jean-Adrien), marchand de fournitures de bureau, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 4, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 février 1846;

Qu'il a obtenu de ses créanciers, le 18 juin suivant, un concordat homologué le 2 juillet 1846;

Que postérieurement il a désintéressé ses créanciers intégralement, en principaux, intérêts et frais;

Pourquoi il demande la réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU 22 FÉVRIER 1859.

DIX HEURES : Bara, blanchisseur, vérif. — Lacombe, laitier, clôt. — Séguin, md de vins, id. — Dame Delacquis, fournitures pour modes, id. — Albert, crémier, conc. — Roussel, md de café, id. — Aumont, md de vins, id.

MIDI : Veuve Lardellier, maison meublée, synd.

Le gérant, BAUDOUIN.